

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 10 octobre 2024**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-028-16618/24/BM**

**■ Approbation d'une convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par la régie des eaux métropolitaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant la redevance sur la consommation d'eau potable - Abrogation de la délibération n°DEA 003-1260/16/BM du 15 décembre 2016  
106042**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article 101 de la loi de finances pour 2024 (loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023) a instauré la création de trois nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, sur la performance des réseaux d'eau potable et sur la performance des réseaux d'assainissement collectif en substitution des redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte.

Le décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 a entériné l'obligation de déclaration des encaissements perçus au titre de la redevance sur la consommation d'eau potable, supérieurs au seuil de 200 000€.

Par conséquent, la délibération n°DEA 003-1260/16/BM du 15 décembre 2016 relative aux acomptes sur les encaissements perçus au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, est abrogée.

En effet, la Direction Régie des eaux métropolitaines est concernée par ce dispositif et va percevoir à compter du 1er janvier 2025 des redevances sur la consommation d'eau potable qu'elle devra reverser à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Afin de fixer les modalités de versement des sommes encaissées, il convient d'approuver la convention ci-annexée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°DEA 003-1260/16/BM du 15 décembre 2016 relative aux acomptes sur les encaissements perçus au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

## **Considérant**

- Que la délibération n°DEA 003-1260/16/BM du 15 décembre 2016 relative aux acomptes sur les encaissements perçus au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte, doit être abrogée ;
- Que cette convention permettra d'étaler les reversements à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse des redevances sur la consommation d'eau potable perçues par la Métropole Aix-Marseille Provence.

## **Délibère**

### **Article 1 :**

Est abrogée la délibération n°DEA 003-1260/16/BM du 15 décembre 2016 relative aux acomptes sur les encaissements perçus au titre des redevances pour pollution domestique et modernisation des réseaux de collecte.

### **Article 2 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative aux versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par la régie des eaux métropolitaine concernant la redevance sur la consommation d'eau potable.

### **Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

### **Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « eau » de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 14, nature 701249.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « eau » et du programme « eau » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI